

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES REGISSANT LE PERMIS KERKOUANE

Entre les soussignés :

L'Etat Tunisien (ci-après dénommé « L'AUTORITE CONCEDANTE »), représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises.

D'une part,

Et,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après dénommée « ETAP »), dont le siège est à Tunis, au 27bis, avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Kais DALY. MF 02766B

Et,

ANSCHUTZ Overseas Tunisia Corporation (ci-après dénommée « ANSCHUTZ »), société établie et régie selon les lois de l'Etat du Delaware, dont le siège administratif est à Suite 2400, 555 Seventeenth Street, Denver - Colorado, élisant domicile à Tunis, 10 rue 7000 c/o Madame Mélika Kassar, représentée par son mandataire Monsieur Anthony HAWKSHAW, NF. 604 902 N/N/R/000

Et,

GROVE Energy Limited (ci-après dénommée « GROVE »), société établie et régie selon les lois de la Colombie Britannique, dont le siège administratif est au 105-106 New Bond Street, Fifth Floor, London W1S 1DN, élisant domicile à Tunis, 126 rue de Yougoslavie c/o Maître Adly Bellagha, représentée par son Président Monsieur Wolfgang ZIMMER.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ▲ Une Convention et ses Annexes (Convention) signées à Tunis le 09 mai 2002 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'ETAP et ANSCHUTZ d'autre part, ont été approuvées par Décret n°2002-1877 du 12 août 2002 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T.) n°69 du 23 août 2002.
- ▲ Un Contrat de Partage de Production a été signé à Tunis, le 09 mai 2002 entre ETAP d'une part et ANSCHUTZ d'autre part, a été approuvé par le Ministre de l'Industrie par lettre n°284 en date du 10 mai 2002.

(Handwritten signatures and initials)

- ▲ Un Permis de Recherche dénommé « KERKOUANE » a été institué par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 10 août 2002 paru au J.O.R.T. n°68 du 20 août 2002.

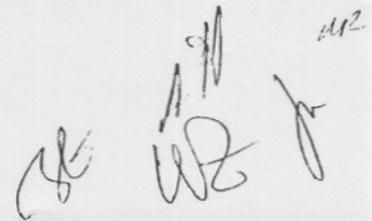
- ▲ Une extension de la superficie du Permis de Recherche KERKOUANE a été accordée par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 22 mai 2003 paru au J.O.R.T. n°43 du 30 mai 2003.

- ▲ Une extension de la durée du Permis de Recherche KERKOUANE a été accordée par arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 05 septembre 2003 paru au J.O.R.T. n°74 du 16 septembre 2003.

- ▲ Par lettre du 29 septembre 2005, GROVE a manifesté son intérêt pour le Permis de Recherche KERKOUANE et a sollicité l'accord de l'Autorité Concédante pour l'extension de la durée de la période initiale de validité du Permis en vue de lui permettre d'acquérir la société ANSCHUTZ et conduire le programme de travaux prévu par la Convention. GROVE a également exprimé sa disponibilité à mettre en place une garantie bancaire destinée à assurer la réalisation du programme de travaux.

- ▲ Par lettre en date du 04 février 2006, la Direction Générale de l'Energie a notifié à GROVE l'accord de principe du Comité Consultatif des Hydrocarbures sous la condition de fournir une caution bancaire garantissant l'exécution des travaux sur le Permis.

- ▲ Les Parties conviennent de conclure le présent Avenant à la Convention régissant le Permis de Recherche KERKOUANE, en vue de définir :
 - (a) les conditions de la cession au profit de GROVE des intérêts, droits et obligations d'Anschutz Overseas Corporation détenus par sa filiale ANSCHUTZ OVERSEAS TUNISIA CORPORATION, laquelle est devenue filiale de Grove Energy Limited, dans le Permis KERKOUANE ;
 - (b) l'extension de la durée de la période initiale de validité du Permis KERKOUANE, ainsi que l'obligation de l'Entrepreneur de fournir une caution bancaire garantissant l'exécution de l'obligation de travaux d'exploration.



Ceci étant il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent Avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention et ses Annexes régissant le Permis de Recherche KERKOUANE.

Article 2 :

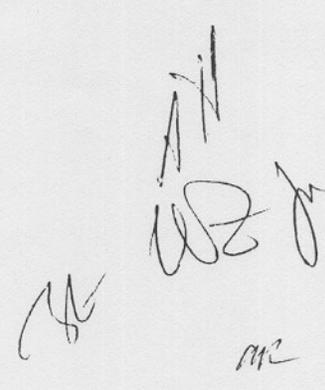
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

Article 3 :

Il est ajouté à l'Article 3 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis de Recherche KERKOUANE le paragraphe 2 ci-après :

« La durée de validité de la période initiale du Permis de Recherche KERKOUANE est étendue pour une période de trois (3) ans commençant le 23 février 2005 et finissant le 22 février 2008. Au cours de cette période, l'Entrepreneur s'engage à réaliser à ses frais et risques le forage d'un puits d'exploration qui atteindra une profondeur de 2500 m et pour un montant de dépenses estimé à quatre millions (4.000.000) de dollars des États-unis d'Amérique.

GROVE a fourni à l'Autorité Concédante une caution bancaire d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) dollars des États-unis d'Amérique, pour garantir l'exécution des obligations découlant de l'alinéa précédent ».



Article 4 :

Les dispositions de la Convention et ses Annexes régissant le Permis de Recherche KERKOUANE non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

Article 5 :

Le présent Avenant est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément à l'Article 100.a. du Code des Hydrocarbures.

Article 6 :

Le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature sous réserve de son approbation par décret.

X
100
102

Fait à Tunis, le2.6. JUIL. 2006.....
En cinq (05) exemplaires originaux.

Pour l'Etat Tunisien

Afif CHELBI

**Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites
et Moyennes Entreprises**



**Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières**

Kaïs DALY

Président Directeur Général



02 AOUT 2006

Enregistré à la Recette des Finances:
Rus d'Anglôtera-Tunis

Le 02 AOUT 2006

N° Quittance: 27676

N° Enregistrement: 06203503

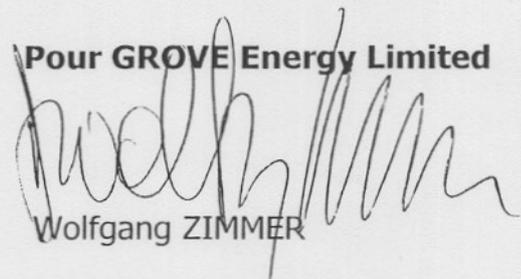
Reçu: Cent Quatre Vingt

Dinas

Le Receveur



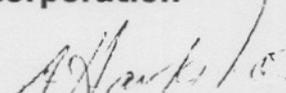
Pour GROVE Energy Limited



Wolfgang ZIMMER

Président Directeur Général

**Pour ANSCHUTZ Overseas Tunisia
Corporation**



Anthony HAWKSHAW

Mandataire